

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire LARIBI (No 4)

(Recours en révision)

Jugement No 1060

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 1003 formé par M. Ahmed Abdelkader Laribi le 22 février 1990 et la lettre envoyée le 27 février par le greffier du Tribunal au Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) l'invitant à adresser une réponse conformément aux dispositions de l'article 8(2) du Règlement, lettre parvenue au Centre le 6 mars et à laquelle il a omis de répondre nonobstant la lettre de rappel du greffier en date du 18 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 4.2 a) et b) et 10.1 à 10.9 du Statut du personnel du CAFRAD;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le présent recours en révision est dirigé contre le jugement No 1003 du 23 janvier 1990 par lequel le Tribunal a déclaré irrecevable comme sans objet la requête en annulation de la décision du 20 octobre 1988 prononçant le licenciement du requérant, au motif que cette décision a été remplacée par un blâme avant l'introduction de la requête.

2. Le Tribunal a rappelé dans son jugement No 1059 rendu ce jour sur la troisième requête de M. Laribi les conditions dans lesquelles la procédure de révision peut exceptionnellement être admise à l'encontre de ses jugements.

A l'appui du présent recours, le requérant invoque quatre moyens tirés de l'erreur matérielle, de la découverte de faits nouveaux, de l'omission de tenir compte de faits déterminés, ainsi que du défaut de statuer sur les conclusions.

3. Selon la requête, le Tribunal aurait commis une erreur matérielle en considérant que la décision du 20 octobre 1988 n'était pas définitive, alors qu'elle avait été notifiée par l'Agence tunisienne de coopération technique pour exécution immédiate.

Ce moyen n'est pas recevable.

Outre qu'il est dénué de pertinence, il ne porte nullement sur une erreur matérielle, mais bien sur une prétendue erreur d'appréciation de la portée de la décision du 20 octobre 1988. Il s'agirait donc d'une erreur de jugement : or le mal-jugé n'est pas un motif de révision (voir le considérant 2 du jugement No 1059).

Quant à l'allégation selon laquelle c'est la décision du 22 septembre 1988 et non celle du 20 octobre 1988 que le requérant entendait soumettre à la censure du Tribunal, elle est manifestement contraire à la réalité, telle qu'elle se dégage de la requête du 8 mars 1989, ainsi que de la réplique du 29 juin 1989.

4. Le requérant se prévaut ensuite du moyen tiré de la découverte de faits nouveaux. A l'appui de ce moyen, il rappelle la notification faite le 9 décembre 1988 par l'Agence tunisienne de la lettre du 20 octobre 1988 et le fait que les réclamations en vue d'obtenir copie de cette décision n'ont reçu aucune réponse de la part de l'Agence.

Tout d'abord, il est difficile de comprendre en quoi le silence de l'Agence constitue un fait nouveau. Quant aux mémorandums des 22 décembre 1989 et 10 janvier 1990 du Directeur général du CAFRAD faisant état de l'intention du requérant de démissionner mentionnée dans sa requête du 8 mars 1989, il ne peut s'agir en aucun cas de faits nouveaux puisque ces textes étaient connus du requérant avant le jugement et qu'au surplus ils ne sont pas de nature à influencer sur la décision d'irrecevabilité.

5. Le moyen tiré d'une prétendue omission de tenir compte de faits déterminés n'apparaît pas plus sérieux que les deux moyens précédents.

Les faits omis consisteraient dans la non-application par l'administration des modalités de prolongation des contrats en vertu des articles 4.2 a) et b) et de cessation de service en vertu des articles 10.1 à 10.9 du Statut du personnel. Le requérant reproche au jugement de n'avoir pas tenu compte de cette non-application. Or il s'agirait en réalité d'un grief de méconnaissance de règles de droit plutôt que d'un grief d'omission de faits déterminés. A supposer que le Tribunal ait commis à cet égard une erreur de droit, cela ne saurait justifier la révision.

Par ailleurs, le fait que la lettre de licenciement du 20 octobre 1988 ne lui a pas été adressée directement, mais à l'Agence qui l'avait détaché, ne peut modifier la constatation selon laquelle cette lettre était devenue sans objet en raison de la substitution du blâme au licenciement. Le requérant conteste que cette substitution ait mis fin à l'existence de la décision de licenciement et que celle-ci n'ait eu aucun effet sur sa carrière. Mais il s'agit là encore d'une allégation qui n'est étayée d'aucune preuve. En tout état de cause, les griefs critiquant les motifs du jugement à cet égard ne se réfèrent à aucun élément susceptible d'influer sur la décision d'irrecevabilité.

6. Le requérant fait état, enfin, d'une omission de statuer sur ses conclusions.

Il semble qu'il n'ait pas saisi la portée de la décision d'irrecevabilité. Dès lors que la requête était considérée comme dépourvue d'objet et de ce fait irrecevable, il devenait inutile de statuer sur les conclusions principales du requérant. Il ne saurait donc être question d'omission de statuer sur de telles conclusions.

Ce grief ne peut pas non plus être retenu.

7. En définitive, et sans qu'il soit besoin d'entrer dans les détails de l'argumentation de chacun des moyens ci-dessus invoqués, en raison de leur manque évident de pertinence et de leur caractère répétitif ou surabondant, le Tribunal estime que le recours n'est qu'une vaine tentative de remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

Mohamed Suffian
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner